

**COMMUNE DE ST JEOIRE**  
HAUTE-SAVOIE

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

Classement de la voirie communale  
Aliénation du chemin rural des Beulets  
Aliénation du chemin rural du Lavoir  
Jean-Claude Reynaud Commissaire Enquêteur

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

# COMMUNE DE ST JEOIRE

HAUTE-SAVOIE

## RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**Classement de la voirie communale  
Aliénation du chemin rural des Beulets  
Aliénation du chemin rural du Lavoir**

**Jean-Claude Reynaud Commissaire Enquêteur**

**ARRETE DU MAIRE 2019-14 du 8/10/2019**

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Jean-Claude Reynaud**

**26 novembre 2019**

## **1. GENERALITES**

### **1.1. Objet de l'enquête publique**

#### **Arrêté du maire**

La Commune de Saint-Jeoire par l'arrêté n° 2019-14 du 8 octobre 2019 de Mme Nelly Noël, Maire a décidé de prescrire l'ouverture d'une enquête publique unique relative à 3 projets :

**I. Tableau de classement de la voirie communale.**

**II. Alienation du chemin rural des Beulets.**

**III. Alienation du chemin rural du Lavoir.**

### **1.2. Cadre juridique.**

Code général des collectivités territoriales.

Code général de la propriété des personnes publiques (L. 2111-1 et suivants)

Code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 et R 141-4 et suivants.

Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1 et suivants.

Code de l'urbanisme, article L318-3.

### **1.3. Contexte général de l'opération**

#### **1.3. 1. Objectifs de la commune.**

La commune de Saint-Jeoire ne dispose pas d'un tableau de classement de sa voirie à jour ni d'un plan de celle-ci pour l'ensemble du territoire. Par ailleurs des chemins ruraux ne sont plus aujourd'hui utilisés en tout ou partie : il s'agit du chemin du Lavoir et du chemin des Beulets. Le conseil municipal dans sa délibération du 12 septembre 2019 a approuvé le lancement d'une procédure de régularisation sur ces 3 sujets sur la base des projets élaborés par les services techniques accompagnés du cabinet de géomètre Canel. Elle nécessite l'organisation d'une enquête publique. Celle-ci est prévue par l'arrêté de Mme le Maire le sous forme d'une enquête unique.

#### **1. 4. Composition du dossier.**

**Il comprend les pièces suivantes :**

#### **PIECES ADMINISTRATIVES.**

–Arrêté du maire n° AG-2019-14 du 8 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique.

Avis d'enquête publique unique.

Avis de publication dans les journaux :

**Dauphiné Libéré 16 octobre 2019**

**Messageur 17 octobre 2019**

## **DOSSIER PROPREMENT DIT.**

### **I. Tableau de classement de la voirie communale.**

Notice explicative

Tableau de la voirie

Dossier de plans.

### **II. Dossier d'aliénation du chemin rural des Beulets.**

Notice explicative.

Plan foncier de division.

### **III. Dossier d'aliénation du chemin rural du Lavoir**

Notice explicative.

Plan foncier de division.

**Avis C.E. Le dossier est de bonne qualité et décrit bien tous les aspects de chaque situation. Je note que le projet de tableau de la voirie ne concerne que les voies communales.**

## **2. MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1. Démarches préalables à l'enquête.**

J'ai été sollicité par M. Arnaud Bourgeois, Directeur Général des Services de la mairie de Saint-Jeoire pour la conduite de l'enquête publique unique concernant le tableau de classement de la voirie communale, l'aliénation du chemin rural des Beulets et l'aliénation du chemin rural du Lavoir.

Commissaire-enquêteur inscrit sur la liste départementale de Haute-Savoie, et conformément à la loi, j'ai été nommé par Mme le Maire de Saint Jeoire pour l'enquête publique

J'ai rencontré M. Arnaud Bourgeois en mairie de Saint-Jeoire le 2 octobre 2019. Nous avons examiné les éléments essentiels du dossier, défini les modalités de déroulement de l'enquête et nous nous sommes ensuite rendus sur les sites concernés.

### **Définition des modalités.**

Elles ont été fixées par l'arrêté du maire en date du 8 octobre 2019.

L'enquête débutera le mardi 5 novembre 2019 à 9 heures et se terminera le jeudi 21 novembre 2019 à 17 heures. Les pièces du dossier, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposées en mairie de Saint-Jeoire et consultables aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci. Le public pourra présenter ses observations sur le registre d'enquête ou par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie ou encore par courrier électronique à « [mairie@saint-jeoire.fr](mailto:mairie@saint-jeoire.fr) ».

Le commissaire recevra le public au cours de 2 permanences, le mardi 5 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures et le jeudi 21 novembre 2019 de 14 heures à 17 heures.

## **2.2. Publicité et information du public.**

Conformément aux termes de l'arrêté municipal du 8 octobre 2019, l'avis d'enquête a été publié par voie d'affichage en mairie, sur les panneaux d'information (école primaire publique—place d'Ambion —hameaux de Pouilly—Aveyran sur Chable—Chounaz—Cormand—Les Beulets), sur les sites concernés par la procédure de déclassement, sur le site Internet de la commune ainsi que sur le tableau lumineux communal.

Il a été publié 15 jours avant l'ouverture de l'enquête dans le Dauphiné Libéré le 16 octobre 2019 et dans le Messenger à la date du 17 octobre 2019.

Une copie de l'arrêté a été adressée à M. le Préfet de la Haute-Savoie.

## **2.3. Déroulement de l'enquête.**

Elle s'est déroulée du mardi 5 novembre 2019 à 9 heures au jeudi 21 novembre 2019 à 17 heures conformément aux dispositions de l'arrêté du maire.

J'ai reçu 3 visites lors des 2 permanences. Par ailleurs, 5 courriers ou mails sont parvenus en mairie.

**Avis C.E. Malgré la bonne information organisée par les services de la mairie, l'enquête a suscité un nombre limité de réactions, on peut penser que les projets ne présentent pas de caractère conflictuel.**

## **2.4. Opérations effectuées après la clôture de l'enquête.**

À l'issue de la dernière permanence, le jeudi 20 novembre 2019 à 17 heures, l'enquête a été clôturée par mes soins. L'ensemble du dossier m'a été remis par les services techniques de la mairie.

### **3. OBSERVATIONS REÇUES ET ANALYSE**

**5 courriers ou mails sont parvenus en mairie à l'intention du commissaire-enquêteur. Aucune remarque n'a été déposée sur le registre. Les observations sont numérotées dans l'ordre de réception et analysées par sujet.**

#### **I. TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE.**

**Il n'a suscité aucune réaction de la part du public.**

**Avis C.E.** Le plan au 1/5000 distingue les voies communales et les voies départementales. Il serait bon de faire apparaître le total du linéaire des voies communales et des voies départementales.

Je note l'absence d'un tableau des chemins ruraux. Il serait souhaitable de l'établir afin de disposer à terme d'un document exhaustif sur l'ensemble de la voirie communale. Dans la mesure où ce tableau ne modifierait pas les conditions de desserte des riverains, une simple délibération du conseil municipal serait alors suffisante.

#### **II. ALIENATION DU CHEMIN RURAL DES BEULETS.**

**3 observations ont été reçues.**

**M. et Mme LEBAY Franz.**

**M.BONGARS Éric.**

Ils se portent acquéreurs des portions de chemin rural qui jouxtent leurs propriétés.

**M.ZADJIAN Éric.**

Il indique qu'il serait important que la commune conserve la propriété du tronçon du chemin qui se situe entre les parcelles 130 et 131 en amont du chemin rural et 3888, afin de continuer à desservir les propriétés riveraines.

**Avis CE.** L'aliénation du chemin rural est judicieuse, car son existence en droit ne correspond plus à la situation de fait sur le terrain.

La vente aux riverains est envisageable sauf dans le secteur évoqué ci-dessus. En effet, je recommande à la commune de conserver la propriété de l'emprise de l'ancien chemin rural

dans ce secteur afin de déterminer ultérieurement le statut de cette voie qui dessert plusieurs propriétés. Il appartiendra alors à la collectivité de prendre les mesures utiles pour garantir cet accès. L'emprise du chemin rural à cet endroit ne sera pas très adaptée, mais le maintien de la propriété communale permettra de régulariser la situation par échange avec les riverains.

La même observation est à retenir pour la partie du chemin rural qui coïncide avec le parking et l'emplacement des poubelles, ou encore bien évidemment les tronçons qui se trouvent sous la voie communale actuelle.

### III. ALIENATION DU CHEMIN RURAL DU LAVOIR.

**2 observations ont été reçues.**

**Mme et M. COULEAU**, riverains du chemin rural du Lavoir se portent acquéreurs des parties qui jouxtent leur propriété.

**Avis C.E.** À l'issue de l'enquête publique et en cas de décision positive, les propriétaires riverains sont prioritaires pour l'acquisition des surfaces aliénées. Il appartiendra aux intéressés de négocier un accord avec la commune sur ce point.

**M. BOIMOND Patrick.**

En cas d'aliénation puis de vente du chemin rural, Il demande à la collectivité de veiller au maintien de la desserte des propriétés riveraines.

Il rappelle l'existence d'un pont massif en pierre sur une partie de l'emprise du chemin rural actuel, souligne son caractère patrimonial et en cas d'écroulement de celui-ci sur les risques d'obstruction du pont situé à l'aval.

Enfin, il interroge la collectivité sur le futur statut de ce pont et sa gestion, les dispositions prévues pour la desserte des riverains et plus généralement l'opportunité et les raisons de décision communale d'aliénation.

**Avis C.E.**

**Je recommande à la collectivité de prendre les mesures nécessaires pour que la suppression de cette portion du chemin rural ne supprime pas les accès aux propriétés privées de ce secteur.**

La collectivité a décidé de supprimer cette portion de chemin rural dans la mesure où il n'a plus de fonction, le lacet qu'il forme étant recoupé par la voie communale. L'existence du vieux pont mérite une attention particulière. En effet, le passage entre les 2 rives n'a d'intérêt que dans la mesure où le chemin rural existe. La suppression de celui-ci supprime la fonction du pont. Si sa propriété est transférée à un ou des particuliers, il conviendra dans l'acte de vente de définir les obligations du nouveau propriétaire afin d'éviter tout risque d'embâcle en cas d'écroulement du pont.

Si la collectivité souhaite maintenir cet ouvrage pour des raisons patrimoniales, 2 solutions existent:

–La collectivité reste propriétaire de l'ouvrage, elle en assume l'entretien et doit pouvoir accéder à celui-ci.

–Le pont est cédé à un ou des propriétaires, une clause figure dans l'acte de vente indiquant l'obligation pour ceux-ci de maintenir l'ouvrage en bon état pour éviter des désordres dans la rivière.

**LES CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR  
FONT L'OBJET D'UN DOCUMENT SEPRE.**

**A Cervens le 26 novembre 2019**

**Jean-Claude Reynaud, Commissaire enquêteur**